



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE- 000544/KK P du 03/02/2025

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° 000544/KK P et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-01-20-00004 du 20/01/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 000544/KK P, relative à la réalisation d'un projet d'opération d'aménagement de la façade fluviale sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône (13), déposée par la Compagnie Nationale du Rhône (CNR), reçue le 24/12/2024 et considérée complète le 24/12/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 9b, 10, 14, 25a et 25b du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste, sur une superficie globale de 2 ha, au réaménagement et à la modernisation des ouvrages portuaires et de navigation, de la façon suivante :

- remise en état du quai Bonnarde et reconstruction à la même altimétrie de la partie maçonnée effondrée ;
- création deux appontements équipés de bornes à eau et bornes électrique en amont du quai Bonnardel ;
- au sein du périmètre fluvio-maritime, remplacement des ducs d'Albe et des passerelles endommagés ;
- pour le secteur fret, mise en place de ducs d'Albe et de passerelles ;
- création d'une rampe de mise à l'eau ;
- mise en place de bornes de raccordement (eau et électricité) ;
- réaménagement des ouvrages connexes à l'accueil des paquebots fluviaux de croisière (stationnements, cheminements piétons, voiries...) ;

- mise en œuvre d'un Matelas Reno® sur 300 ml au fond du lit mineur du Rhône ;
- reprise du talus au pied du quai, par des enrochements sur 600 ml ;
- dragage de 1000 à 8 000 m³, puis restitution au Rhône ou traités vers les filières adaptées en cas de pollution des sédiments ;
- création d'un pôle bus avec quais de prise et d'attentes (7 places), d'accueils croisiéristes, d'aires de livraison et d'espace déchets ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- de sécuriser et de conforter le quai Bonnardel ;
- de délocaliser la zone 2 en amont du quai Bonnardel le long des allées du Rhône ;
- d'aménager une nouvelle zone d'accueil pour bateaux de croisière fluviale ;
- de réaménager des postes de stationnement du fret et des fluvio-maritimes le long du quai Bonnardel ;
- d'apporter un meilleur fonctionnement de l'ensemble des zones et d'augmenter la capacité d'accueil des bateaux de commerce et de tourisme ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone urbaine sur le lit du Rhône et ses berges ;
- sur le territoire d'une commune littorale ;
- en zones classées UPd, 1AUp et NI du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 05/12/2024 ;
- en zones R1 et R2 du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation par débordement du Rhône et submersion marine approuvé le 21 juin 2016 ;
- en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 n°930012343 « Le Rhône » ;
- à environ :
 - 230 m environ) de la ZNIEFF terre de type II n°930020226 « Golfe de Fos-Sur-Mer » ;
 - 300 m de la ZNIEFF terre de type I n°930012420 « They de la Palissade » ;
 - 330 m de la ZNIEFF terre de type II n°930012415 « Camargue fluvio-lacustre et laguno-marine » ;
- au sein de la zone Natura 2000 directive habitats FR9301590 « Le Rhône aval »
- à environ 280 m des sites Natura 2000 « Camargue » directive habitats n°FR9301592 et directive oiseaux n°FR9310019 ;
- en zone répertoriée humide et protégée par la convention de Ramsar ;
- à environ 130 m des réserves biosphère « Camargue (Delta Du Rhône) » FR6300003 , FR6400003 et FR6500003 ;
- au sein d'un corridor écologique « espace de mobilité des cours d'eau » ;
- à environ 300 m de réservoirs de biodiversité « Basse Provence calcaire » défini par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalités des Territoires (SRADDET) avec un objectif de remise en bon état ;
- à environ 320 m du site du Conservatoire du Littoral FR1100158 « La Palissade » ;

- dans l'aire d'adhésion du parc naturel régional de Camargue ;
- en site inscrit « ensemble formé par la Camargue » ;
- à proximité de deux monuments historiques « Tour Saint-Louis » et « Entrepôts maritimes » ;

Considérant que le pétitionnaire a réalisé un inventaire naturaliste et qu'il s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- préserver les eaux superficielles et souterraines par la mise en place de plusieurs mesures telles que :
 - la mise en œuvre d'aires étanches pour l'entretien et l'avitaillement des engins, l'entretien régulier des engins ;
 - la mise en place de consignes de sécurité pour la circulation des engins ;
 - le traitement et gestion d'une pollution accidentelle ;
 - la mise en œuvre de dispositifs de gestion des eaux de ruissellement ;
 - effectuer la complétude et l'encadrement des travaux de dragage au droit du quai Bonnardel par les fiches d'incidences dragages (pour les dragages d'entretien de la CNR dans le cadre de l'AIP n°2011077-0004 du 18 mars 2011 et modifié par l'AIP n° 26-2021-03-08-012 du 8 mars 2021) ;
- préserver le milieu naturel en :
 - faisant effectuer le suivi du chantier par un écologue ;
 - adaptant le calendrier travaux à la phénologie des espèces (démarrage des travaux entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars, en continu, afin de prendre en compte la période de nidification des oiseaux et dragages réalisés entre début août et fin février uniquement) ;
 - évitant l'empiétement sur les zones humides (cheminements piétons, mobilier urbain d'ombrage) et sur les habitats d'espèces à enjeux forts (cale de mise à l'eau) ;
 - limitant la pollution lumineuse par des travaux uniquement en période diurne ;
 - vérifiant les arbres avant abattage ; effectuant une gestion des espèces invasives envahissantes ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation au titre du R521-38 Code de l'énergie (valant autorisation ou déclaration au titre des L 214-1 et suivants du Code de l'environnement) et que dans ce cadre une étude d'incidence environnementale prévue au R 521-38 proportionnée aux enjeux sera requise et instruite (rubriques IOTA 3.1.2.0., 3.1.4.0., 4.1.2.0. et 4.1.3.0.), ainsi qu'une évaluation des incidences Natura 2000 ;

Considérant que le projet a été présenté à avis de l'Architecte des bâtiments de France qui a formulé des préconisations ;

Considérant qu'en cas d'incidences résiduelles significatives sur une zone humide, des mesures compensatoires seront à mettre en œuvre, conformément à la disposition 6B-03 « Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets » du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée 2022-2027, qui pose un principe de compensation à hauteur de 200 % des zones humides perdues ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet d'opération d'aménagement de la façade fluviale sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône (13) est retirée ;

Article 2

Le projet d'opération d'aménagement de la façade fluviale sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Compagnie Nationale du Rhône.

Fait à Marseille, le 03/02/2025.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)